

VILLE DE COUERON - 44220 - ARRONDISSEMENT DE NANTES

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014

Références : F.L.

N° 230-2014

Objet : INTERDICTION D'ACCÈS A LA COULÉE VERTE DANS SES PORTIONS SITUÉES À LA FIN DE LA RUE DES PERDRIX, IMPASSE DU DRILLET, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION ET RUE DES MILLEPERTUIS, À TOUT VÉHICULE À MOTEUR.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'environnement et la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 ;

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et la sécurité des usagers de la coulée verte, il convient de prescrire des mesures de réglementation d'accès pour les véhicules à moteurs ;

arrête

Article 1 : L'arrêté n°137-2014 en date du 12 mars 2014 est abrogé.

Article 2 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, l'accès à la « Coulée verte » dans ses portions situées à la fin de la rue des Perdrix, impasse du Drillet, boulevard de la Libération et rue des Millepertuis est interdit à tous véhicules à moteurs, hormis les véhicules de service.

Article 3 : La signalisation se compose de panneaux B7b mis en place à l'entrée de la « Coulée verte » dans ses portions précitées à l'article 2.

Article 4 : La signalisation matérialisant ces dispositions sera mise en place sur le domaine public, par les services de la ville de Couëron.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Police de COUERON, les agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général de la Communauté Urbaine Nantes Métropole et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 23 avril 2014



L'Adjoint aux ressources humaines,
à la citoyenneté et à la sécurité publique
Lionel Orcil

Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 24/4 au 24/6/2014